
BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

N° 48. — Décembre 1851.

ARRÊTÉ N° 41, du 5 décembre 1851, portant faculté, pour les navires étrangers, de charger des oranges dans divers ports du Protectorat.

Le Commissaire de la République aux Iles de la Société, commandant la division navale de l'Océanie,

Vu le développement pris par le commerce des oranges pour l'exportation ;

Considérant que le transport de ces oranges des districts à Papeete est impossible dans l'état actuel de la navigation, parce que ces fruits ne se peuvent conserver lorsqu'ils ont été mouillés ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement consulté et entendu,

ARRÊTE :

A dater du 15 décembre prochain, les navires étrangers venant chercher des oranges dans les Iles du Protectorat pourront obtenir, à Papeete, une autorisation de mouiller et de charger dans les divers districts aux conditions suivantes :

ART. 1^{er}. Tout navire étranger qui désirera aller charger des oranges dans les ports autres que ceux ouverts à toutes les nations, Papeete, Taonoa à Taïti ; Papetoai à Moorea, devra présenter au directeur des affaires européennes, faisant fonctions de directeur de la douane, un répondant, pris parmi les résidants offrant des garanties de solvabilité, sans distinction de nationalité.